

Liquidation de la pension CNRACL et de la prestation RAFP

Pour éviter toute déconvenue à l'agent, il est préférable que chaque départ en retraite soit précédé d'une étude des droits (simulation de pension) par le CDG03

L'agent

sachant qu'il s'agit d'une obligation pour tout départ anticipé.

Le futur retraité

DEPOSE sa demande écrite de départ auprès de votre collectivité au - 5 mois à l'avance (1)

Le futur retraité

DEMANDE la liquidation de toutes ses pensions de retraite (2)

L'employeur

SOLLICITE, dès réception du courrier de l'agent (à joindre à votre demande), un dossier de liquidation de pension CNRACL, adapté à la nature du départ auprès du CDG03 service partenariat multifonds CNRACL cnacl@cdg03.fr (3)

ADRESSE un dossier de pension dématérialisé et la liste des éléments à fournir

Le CDG03

L'employeur

RASSEMBLE les éléments nécessaires et les retourne au CDG03 dans les meilleurs délais

VOUS TRANSMET la demande de pension CNRACL et RAFP dès finalisation du dossier sur la plateforme CNRACL PEP'S

Le CDG03

L'employeur

RETOURNE au CDG03 la demande de pension CNRACL et RAFP co-signée par votre collectivité et l'agent sous huitaine

VOUS NOTIFIE le décompte définitif de pension CNRACL dès attribution de la pension CNRACL pour transmission à votre agent retraité

Le CDG03

La RAFP lui écrira directement

Le nouveau retraité

PEUT CONSULTER son espace personnel retraite pour disposer des documents (décompte définitif, brevet de pension...)



(1) Cette étape demeure obligatoire même en cas de demande de l'ensemble des pensions via www.info.retraite.fr afin de permettre l'instruction des dossiers de pension CNRACL et RAFP. Le préavis doit être accepté par l'autorité territoriale.



(2) Un nouveau service de retraite en ligne commun à tous les régimes est disponible POUR LES AGENTS sur le site www.info.retraite.fr et sur les portails des régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire. A défaut, il conviendra de contacter chaque régime.

(3) Il conviendra de préciser si votre agent a fait sa demande en ligne via www.info.retraite.fr.



La remise d'une simulation de pension ne constitue pas une demande de liquidation de pension, cette dernière doit être formalisée. Les éléments retenus pour les simulations de pension, le sont à partir des informations que votre collectivité a déclaré au CDG. Ils ne constituent en aucun cas une décision définitive d'attribution de droit et ne sauraient engager la CNRACL et le CDG. La CNRACL se réserve le droit de réviser les résultats donnés à titre indicatif, en cas d'erreur ou d'omission. Seul le décompte définitif, avec toutes les pièces peut confirmer l'octroi d'une pension CNRACL et son montant.

NE PAS
OUBLIER!

Tout futur retraité doit cesser toute activité de salarié ou non salarié, pour prétendre à sa pension CNRACL.

Cette condition de cessation d'activité n'est pas exigée pour la liquidation d'une pension, si l'intéressé (e) :

- liquide une pension de base avant 55 ans ;
- exerce une activité constituant une dérogation au principe de cessation d'activité.

En vertu de l'article 19 de la loi n° 2014-10, s'il bénéficie d'une première pension personnelle d'un régime de base (CARSAT-MSA.) depuis le 01/01/2015, il ne peut plus acquérir de nouveaux droits à retraite CNRACL depuis cette date.

POUR RAPPEL : En règle générale, toute liquidation d'une pension de base d'un autre régime de retraite (*Sécurité sociale ou Mutualité sociale agricole par exemple*) **avant la date d'effet de la liquidation de la pension CNRACL** entraîne la non prise en compte des services CNRACL réalisés au-delà de la date de 1^{ère} liquidation de l'autre régime de base. L'absence de communication de cette information auprès de la CNRACL au moment de la liquidation, amènera la caisse à réviser la pension initialement servie, entraînant la perte d'une partie des trimestres cotisés, voire une perte du dernier indice détenu servant de base au calcul de la pension, ou la perte de droit à pension.



Après le départ

Le cumul emploi-retraite est toujours possible, mais la nouvelle ou poursuite d'activité n'ouvrira également plus aucun droit supplémentaire à retraite auprès des régimes de base et complémentaire, quel que soit le régime d'affiliation et quel que soit l'âge auquel vous bénéficiiez de vos retraites.

Ne sont pas concernés par le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à la retraite :

- les pensionnés titulaires d'une pension de réversion.
- les pensionnés titulaires d'une pension versée au titre de l'invalidité.
- les affiliés qui ont liquidé une pension de vieillesse de base avant le 1^{er} janvier 2015.